

Objet : GRAND PARIS - APPROBATION ET SIGNATURE DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CDT) EST SEINE SAINT DENIS

VU la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris,

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus à l'article 21 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris,

VU la délibération n° 2 du 5 mai 2011 portant sur la constitution d'un groupement de commande relatif au lancement des études urbaines en vue de la réalisation du futur Contrat de Développement Territorial (CDT) Est Seine-Saint-Denis ainsi que les délibérations n°3 du 9 février 2012 et n° 20 du 7 juin 2012 relatives respectivement aux avenants n°1 et n°2 de la convention de groupement de commandes pour la réalisation des études urbaines du CDT,

VU la délibération n°7 du 7 juillet 2011 portant sur la convention de cofinancement de l'étude urbaine lancée pour l'élaboration du Contrat de Développement Territorial de l'Est Seine-Saint-Denis,

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris

VU la délibération n° 2 du 20 octobre 2011 relative à la territorialisation de l'offre de logements (TOL),

VU la délibération n° du 9 février 2012 portant approbation du projet d'accord cadre définissant la stratégie partagée du projet de territoire et identifiant les programmes structurants préalablement à l'élaboration du Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis,

VU la délibération n°1 du 5 juillet 2012 portant approbation du projet d'acte de vente du terrain cadastre section DV n° 43 d'une superficie de 2 hectares situé rue Paul Cézanne à la Société du Grand Paris pour l'implantation de la gare du réseau de transport public Grand Paris d'Aulnay et la réalisation d'une opération d'aménagement sur le surplus dudit terrain non utilisé pour la gare,

VU la délibération n°1 du 22 novembre 2012 relative au renouvellement et au développement urbain et portant approbation de l'accord de principe

permettant de mener des études en vue de la création d'un pôle pilote de formation et d'apprentissage, type Leerpark,

VU la délibération n° 1 du 20 décembre 2012 portant approbation d'un accord de principe permettant d'obtenir le concours financier d'opérateurs économiques et de structures publiques pour la réalisation d'études préalables à la formalisation du Schéma directeur de développement territorial de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n° 31 du 21 février 2013 relative à l'avenant n° 3 de la convention de groupement de commande portant sur l'étude demandée au Cabinet Lin sur la redynamisation des espaces économiques d'Aulnay et notamment sur le site de PSA dans le cadre du CDT,

VU la délibération n°1 du 18 avril 2013 relative à une subvention exceptionnelle à l'association Paris Porte Nord Est pour l'engagement du projet « Arc Nature et Loisirs » dans le cadre du Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis,

VU le projet de loi du 23 juillet 2013 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le projet de contrat de développement territorial ci-annexé,

CONSIDERANT que la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a définit en son article 1 le Grand Paris comme un projet urbain, social et économique d'intérêt national unissant les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et promeut le développement économique durable, solidaire et créateur d'emplois de la région capitale, visant à réduire les déséquilibres sociaux, territoriaux et fiscaux au bénéfice de l'ensemble du territoire national.

CONSIDERANT que la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris préconise à travers l'article 21 l'élaboration de contrats de développement territorial qui définissent « les objectifs en matière d'urbanisme, de logement, de transports, de déplacements et de lutte contre l'étalement urbain, d'équipement commercial, de développement économique, sportif et culturel, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et des ressources naturelles ».

CONSIDERANT que la volonté des communes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran, Clichy-sous-Bois et Montfermeil de finaliser le CDT Est Seine-Saint-Denis par la signature d'un accord cadre préfigurant le Contrat de Développement Territorial le 14 mars 2012,

CONSIDERANT les travaux de la commission municipale Grand Paris Intercommunalité depuis 2011,

CONSIDERANT l'annonce par le premier Ministre Jean Marc Ayrault le 6 mars 2013 concernant le Nouveau Grand Paris et son rôle pour accéder au rang des grandes métropoles mondiales sur les plans économiques, de son attractivité mais aussi de la solidarité.

CONSIDERANT que l'élaboration du Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis, engagée depuis 2011, est parvenue à son terme par la finalisation du projet de territoire par les communes d'Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil regroupées au sein de l'association Paris Porte Nord Est, les Communautés d'Agglomération de Clichy- Montfermeil et de Terres de France et la Préfecture de la Région Ile de France.

CONSIDERANT que ce projet de territoire présente pour Aulnay-sous-Bois un enjeu historique puisqu'il inscrit les perspectives du développement urbain et économique de la ville dans le long terme, à l'horizon 2030 et permet d'en structurer durablement les évolutions.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

- approuver le projet de Contrat de Développement Territorial Est Seine Saint-Denis ci-annexé,
- l'autoriser à valider en comité de pilotage et à signer le Contrat de Développement Territorial Est Seine Saint-Denis et tous les actes y afférant,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
APPROUVE le projet de Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis ci-annexé,
AUTORISE le Maire à valider en comité de pilotage et à signer le Contrat de Développement Territorial Est Seine-Saint-Denis et tous les actes y afférant,
DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran,
DIT que la présente délibération sera notifiée au Préfet de Région, aux maires des communes de Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil, aux présidents des Communautés d'Agglomération de Clichy - Montfermeil et de Terres de France, au Président de la Société du Grand Paris.

Objet : **PETITE ENFANCE - AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE SEINE SAINT-DENIS DU 10 JANVIER 2012 RELATIVE AUX MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES AUX ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la délibération N°22 du 22 septembre 2011 portant sur la convention de subvention.

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, a entériné la convention de subventionnement départemental entre le Conseil Général et les communes gestionnaires d'établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans.

CONSIDERANT que l'article n° 3-2 de la convention stipulait que le montant de l'aide forfaitaire était de 10 € par jour et par place en accueil collectif.

CONSIDERANT que compte-tenu d'un contexte budgétaire contraint, le Conseil Général par sa délibération 9-1 du 30 mai 2013 fixe les nouveaux montants des subventions de fonctionnement comme suit :

- 8.38 € par jour et par place occupée pour un accueil collectif, (ce qui représente une perte de 1.62 € par jour et par place occupée soit un différentiel pour l'année de 4406.40 €).

CONSIDERANT que les autres dispositions de la convention du 10 janvier 2012 restent inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées

Article 1

AUTORISE Le Maire à signer avec le Conseil Général l'avenant n°1 à la convention du 10 janvier 2012

Article 2

DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre 70 - Nature : 7473 - (Fonction : 64)

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

-

Objet : **EDUCATION – SEJOURS AVEC NUITEES GRILLE TARIFAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2013-2014**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du 05 mai 2011, fixant les modalités générales d'application de la nouvelle politique tarifaire adossée au quotient familial

VU la délibération n° 17 du 20 octobre 2011 portant sur les tarifs de participation des familles aux séjours avec nuitées (classes de découverte) pour l'année 2011-2012,

VU la délibération n°15 du 22 novembre 2012 portant sur l'approbation des tarifs pour les séjours avec nuitées pour l'année 2012-2013,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la politique familiale est fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les habitants aux services communaux, sans distinction d'origine sociale, et qu'elle est guidée par un objectif d'équité de la politique tarifaire.

C'est pourquoi le Maire propose à l'Assemblée délibérante que les règles ci-dessous exposées soient appliquées en ce qui concerne les séjours avec nuitées, à compter de l'année scolaire 2013-2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte la grille tarifaire suivante pour l'année scolaire 2013-2014 :

(La participation des familles est dégressive en fonction du nombre d'enfants inscrits au séjour).

SEJOURS AVEC NUITEE DE 5 JOURS							
Tranches de QF				Tarif 1 ^{er} enfant de la famille		Tarif 2 ^{ème} enfant de la famille	
				Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour	Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour
T1	De	0,00€		5,00€	25,00€	4,00€	20,00€
	à	234,00€	Compris				
T2	De	234,01€		5,00€	25,00€	4,00€	20,00€
	à	470,00€	Compris	10,00€	50,00€	8,00€	40,00€

T3	De	470,01€		10,00€	50,00€	8,00€	40,00€
	à	665,00€	Compris	15,00€	75,00€	12,00€	60,00€
T4	De	665,01€		15,00€	75,00€	12,00€	60,00€
	à	850,00€	Compris	20,00€	100,00€	16,00€	80,00€
T5	De	850,01€		20,00€	100,00€	16,00€	80,00€
	à	1071,00€	Compris	35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
T6	De	1071,01€		35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
	à	1416,00€	Compris	35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
T7	De	1416,01€		35,00€	175,00€	28,00€	140,00€
	à	1761,00€	et plus	35,00€	175,00€	28,00€	140,00€

SEJOURS AVEC NUITEE DE 7 JOURS							
Tranches de QF				Tarif 1 ^{er} enfant de la famille		Tarif 2 ^{ème} enfant de la famille	
				Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour	Tarif à la journée	Tarif pour la durée du séjour
T1	De	0,00€		5,00€	35,00€	4,00€	28,00€
	à	234,00€	Compris				
T2	De	234,01€		5,00€	35,00€	4,00€	28,00€
	à	470,00€	Compris	10,00€	70,00€	8,00€	56,00€
T3	De	470,01€		10,00€	70,00€	8,00€	56,00€
	à	665,00€	Compris	15,00€	105,00€	12,00€	84,00€
T4	De	665,01€		15,00€	105,00€	12,00€	84,00€
	à	850,00€	Compris	20,00€	140,00€	16,00€	112,00€
T5	De	850,01€		20,00€	140,00€	16,00€	112,00€
	à	1071,00€	Compris	35,00€	245,00€	28,00€	196,00€
T6	De	1071,01€		35,00€	245,00€	28,00€	196,00€
	à	1416,00€	Compris	35,00€	245,00€	28,00€	196,00€
T7	De	1416,01€		35,00€	245,00€	28,00€	196,00€
	à	1761,00€	et plus	35,00€	245,00€	28,00€	196,00€

DIT que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 article 7067 fonctions 255.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : LABELLISATION DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE - CONVENTION AVEC LA D.D.C.S (DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE) ET SES PARTENAIRES

VU l'article L.2121-29 du CGCT,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le Bureau Information Jeunesse (BIJ) a été créé le 1^{er} Octobre 2012, considérant que l'information est une composante fondamentale de l'accès des jeunes à l'autonomie, à la responsabilité, aux droits, à l'engagement social et à la participation citoyenne, à l'épanouissement personnel, à la lutte contre l'exclusion et à la mobilité des jeunes notamment dans le cadre européen ainsi que le stipule la Charte française de l'Information Jeunesse. Il importait de ce fait de l'inscrire dans le cadre d'un projet local d'information des jeunes.

Le BIJ est rattaché à la Direction Enfance Jeunesse et son fonctionnement répond au cahier des charges de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S.). Il est assuré par des professionnels qualifiés.

Il a pour missions principales:

- une information gratuite et anonyme, selon le respect de la charte de l'information jeunesse (ci-jointe)
- l'accueil avec une amplitude horaire d'ouverture après 17H et le samedi matin
- la mise à disposition du public de moyens d'information : multimédia, documentation du Centre d'information et Documentation pour la jeunesse (C.I.D.J.), permanences de partenaires.

Et ainsi d'accompagner les jeunes en vue de :

- Faciliter leurs démarches au niveau administratif et professionnel ;
- Favoriser leur insertion dans la vie professionnelle
- Valoriser leurs projets et initiatives personnelles

Le Maire précise que l'Information Jeunesse est une mission de Service Public, définie et garantie par l'Etat. En la circonstance, la reconnaissance du BIJ, son ouverture et fonctionnement au sein d'un réseau spécialisé requièrent un label octroyé par les membres signataires de la présente convention. L'avis favorable pour l'octroi du label a été donné par la commission régionale de labellisation information jeunesse du 20 juin 2013.

Ce label permet au B.I.J. d'intégrer le réseau Information Jeunesse, et de bénéficier de formations du CIDJ ainsi que de l'ensemble des supports de documentation élaboré par celui-ci. Il apporte également un soutien technique de la part de la D.D.C.S. dans le montage d'actions et de projets,

et une participation à toutes les manifestations, formations et informations du réseau.

Cette convention de labellisation permet de contractualiser les engagements de chaque signataire dans le cadre du fonctionnement du BIJ et de la réalisation de la politique d'information jeunesse.

Ainsi le BIJ s'engage à transmettre chaque année, un bilan d'activités et de fréquentation, et un projet d'activités pour l'année à venir accompagné des éléments financiers.

Elle sera conclue pour une durée de 3 ans et pourra être reconduite après évaluation de son exécution (élaboration d'un bilan et perspectives triennales).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approver les termes de la convention et des documents annexes, et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les actes supplémentaires à intervenir à cet effet,
APPROUVE l'adhésion à l'ADIJ 93 (Association pour le Développement de l'Information Jeunesse, 150 avenue Jean Jaurès 93016 Bobigny Cedex) à compter de l'année 2014,
DIT que le montant de l'adhésion pour 2014, soit 300 € (Trois cent euros) sera réglé sur les crédits ouverts à cet effet chapitre 011 article 6281 fonction 422.
DIT que la présente convention prendra effet à la date de dépôt en Préfecture, et pour une durée de 3 ans éventuellement reconductible.

**Objet : ENFANCE - JEUNESSE - MODIFICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES JEUNESSE
10/17 ANS**

Le Maire informe l'assemblée que dans cadre des projets de résidentialisation du quartier Chanteloup, les bailleurs offrent à la ville l'opportunité de mise à disposition de locaux qui permettront de développer des activités tournées prioritairement vers les familles et les jeunes.

Il rappelle que les structures jeunesse sur le sud de la ville sont composées du club loisirs du parc Faure pour les 10/14 ans, et de l'antenne jeunesse pour les 15/17 ans sur la place Roger Vaillant. Il est proposé de développer la structure jeunesse du quartier Chanteloup en élargissant la tranche d'âge aux 10/17 ans. Ceci permettra d'augmenter l'accueil des 10/14 ans avec la mise en place du dispositif de l'accompagnement à la scolarité financé par la C.A.F..

Par ailleurs, l'association Mission Ville pourrait prendre en charge les activités tournées vers les familles pour une préfiguration d'un futur centre social.

Dans un premier temps les locaux existants seront mutualisés et permettront déjà d'élargir l'offre de services en général et aux familles dès début octobre. Dans un deuxième temps, le bailleur TOIT et JOIE devrait mettre à disposition un autre local qui permettra de conforter le développement des activités.

D'autres services et/ou associations seront amenés à y organiser des activités ou permanences. D'ores et déjà en dehors des activités classiques des structures jeunesse et de l'accompagnement à la scolarité, le Bureau Information Jeunesse, via son réseau, organisera des permanences. Le service de la Démocratie Participative pourra organiser les réunions de quartier, ateliers, dans ces locaux. Des activités nouvelles pourront être proposées par la suite.

VU l'exposé ci-dessus,

Le Maire propose un projet de règlement intérieur qui fréquenteront la structure jeunesse de Chanteloup qui deviendra le règlement intérieur type pour l'ensemble des structures jeunesse de la ville. Celui-ci remplacera les règlements intérieurs existants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
VU le projet de règlement intérieur proposé,
ADOpte le règlement intérieur qui remplace ceux existants,
DIT qu'il prendra effet au 1^{er} octobre 2013.

Objet : **CULTURE - SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES « LE CAP » - TARIFS ANNEES 2013/2014.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que chaque année des tarifs sont adoptés pour l'accès aux activités de la Scène de Musiques Actuelles « Le Cap »,

CONSIDERANT que la tarification pour la saison 2013 / 2014 (septembre à juin) n'a pas subi d'évolution, seule la participation financière aux stages musicaux changent. En effet, le prix de ceux-ci seront fixés à partir d'un barème et déclarés par décision trimestrielle à l'instar de la tarification des concerts,

M. le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'adopter les nouveaux tarifs proposés pour l'année 2013/2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1:ADOPE les tarifs de la Scène de Musiques Actuelles « Le Cap »

Article 2 : DIT que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2013.

Article 3 : DIT que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville – Chapitre 70 – Article 7062 – Fonction 33, pour les droits d'entrée et la carte d'abonnement aux spectacles ; les droits d'inscription aux ateliers et aux stages ; les tarifs de location des studios pour la répétition et l'enregistrement.

Article 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **RECENSEMENT DE LA POPULATION – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 10 °;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

VU les articles R. 2151-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence des communes d'organiser un recensement en liaison avec les services de l'INSEE ;

CONSIDERANT qu'un recensement de la population aura lieu à AULNAY-SOUS-BOIS du 17 janvier au 23 février 2014 ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ces opérations, il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : ADOpte les modalités de rémunération des agents recenseurs telles que détaillées ci-après :

- par demi-journée de séance de formation : 17 euros (chaque agent recenseur devra suivre deux demi-journées obligatoires, et devra avoir commencé la collecte pour percevoir cette indemnité),
- la tournée de repérage entre les deux demi-journées de formation : 0,53 euros par adresse avec un minimum de 16 euros,
- l'agent recenseur sera rémunéré aussi en fonction de la nature et du nombre d'imprimés collectés :

*bulletin individuel : 1,60 €,

*feuille de logement : 2,10 €,

- *feuille d'adresse non enquêtée : 1,05 €,
- *feuille de logement non enquêté : 2,10 €,
- *carnet de tournée (après contrôle) : 16 €,
- forfait de téléphone : 40 € pour les agents qui ne bénéficient pas d'un téléphone fourni par la ville,
- forfait pavillons (plus de 40 adresses) : 52,50 €,
- Pénibilité 1 (reprise de logements non enquêtés) : 80 €,
Pénibilité 2 (circonstances exceptionnelles) : 210 €,
- Déplacements (forfait global) : 75 €,
- Agents désignés des mairies annexes (forfait) : 50 €.

Article 2 : PRECISE que la présente délibération prendra effet, pour le calcul des indemnités, pendant la période de la collecte et que les paiements aux différents agents recenseurs interviendront après la date de fin de mission des agents recenseurs.

Article 3 : DIT que les crédits seront inscrits à cet effet au budget de la Ville aux :

Dépenses : Chapitre 012 - Nature 6411 – 6413 et 6416 - Fonctions (diverses)	
Recettes : Chapitre 74 Nature 7484	Fonction 0222

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **SPORTS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET GRATUITE DU NOUVEAU GYMNASE DU HAVRE INTEGRE AU 7 EME COLLEGE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la délibération n°59 du Conseil Municipal en date du 11 février 2010 et n°36 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2011 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que dans le cadre de la construction du 7^{ème} collège par le Conseil Général de Seine-saint-Denis sur la Ville d'Aulnay-sous-Bois, un nouveau gymnase a été réalisé ;

CONSIDERANT que cette installation sportive est opérationnelle depuis le 16 septembre 2013, la Ville a la possibilité d'utiliser celle-ci durant l'année scolaire 2013 – 2014 dans l'attente de l'ouverture du collège prévue à la rentrée scolaire 2014 - 2015,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de mise à disposition temporaire et gratuite de cette installation sportive avec le Département de Seine-Saint-Denis pour l'année scolaire 2013 – 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

Autorise Le Maire à signer la convention de mise à disposition temporaire et gratuite de cette installation sportive avec le Département de Seine-Saint-Denis pour l'année scolaire 2013 – 2014

Article 2

Les dépenses liées à la gestion de cette installation sportive seront assurées sur le budget pendant la durée de cette convention .

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : SPORTS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE AU CMASA – SIGNATURE DE L’AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT – ANNEE 2013

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la demande de subvention exceptionnelle à hauteur de 20 000 € pour l’exercice en cours ,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que la Ville peut aider à titre exceptionnel les associations sportives pour soutenir leurs actions en cas de difficulté exceptionnelle

Le Maire rappelle que l’Association CLUB MUNICIPAL AULNAYSIEN DES SPORTS ATHLETIQUES (C.M.A.S.A.) agit depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune, en particulier dans le cadre des activités sportives de lutte, taekwondo, gymnastique d’entretien et remise en forme, dont elle assure la promotion en présentant au plus haut niveau de pratique des athlètes au plan régional, national, international, ou en développant des actions de formation à l’éducation par le sport auprès de ses adhérents. Son existence et son activité présentent ainsi un intérêt général pour la commune.

Au titre de l’année 2013, l’Association a bénéficié d’une aide d’un montant de 59 306 € qui a donné lieu à la conclusion d’une convention de partenariat avec la ville suivant la délibération N° 19 du 20 décembre 2012, le solde du montant de la subvention ayant été attribué par la ville auprès de l’Association par la délibération n° 27 du 21 mars 2013.

Confrontée à des difficultés de trésorerie momentanées, le Maire propose à l’Assemblée délibérante de soutenir l’Association en lui attribuant une subvention exceptionnelle de 20 000 € qui sera à déduire du montant de la subvention de fonctionnement au titre de l’année 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l’exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressées

DÉCIDE d’allouer une subvention exceptionnelle à l’Association « CMASA » d’un montant de 20 000 € qui sera à déduire du montant de la subvention de fonctionnement qui sera attribuée au titre de l’année 2014.

APPROUVE l’avenant n° 1 à la convention de partenariat Ville – CMASA approuvée par le Conseil Municipal du 21 mars 2013

AUTORISE le Maire à la signer

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, Chapitre 67 – Article 6745 – Fonction 411
DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE DEPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS - MISE EN ŒUVRE DES CLAUSES SOCIALES DANS LES MARCHES PUBLICS EN SEINE-SAINT-DENIS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales **et** particulièrement son article L.2121-29,

VU les articles 5, 14 et 53-1 du Code des Marchés Publics,

VU La délibération n°2012-IK-43 du Conseil Général de Seine-Saint-Denis en date du 4 septembre 2012,

CONSIDERANT que le Département de Seine-Saint-Denis est impliqué dans une politique volontariste en matière de développement des clauses d'insertion sociale dans les marchés publics,

CONSIDERANT que ces clauses sont un levier de développement social, le Conseil Général de Seine Saint-Denis y voit l'occasion de créer des parcours d'insertion sociale novateurs,

Dans cette perspective, le Conseil Général de Seine Saint-Denis propose la signature d'une convention qui a pour objet :

- de définir les engagements réciproques entre la ville et le Département,
- de définir les conditions d'attribution du soutien financier du Département à la ville, sur le ou les postes de « facilitateurs » pour l'octroi d'une subvention de 15 000 € dans les conditions évoquées à l'article 6 de la convention ci-annexée,
- de définir les modalités de coopération opérationnelle entre la ville et le Département dans la mise en œuvre des clauses sociales en Seine-Saint-Denis.

CONSIDERANT qu'en s'appuyant sur ces structures qui interviennent à l'échelle communale, le Département souhaite conforter leur positionnement de « guichets uniques » de gestion des clauses sociales sur leur territoire, en soutenant la fonction de « facilitateur » et en favorisant l'harmonisation des pratiques à l'échelle du territoire.

CONSIDERANT qu'il met sur ces bases, en œuvre, une politique d'insertion qui vise :

- l'accès à l'emploi et la qualification des publics les plus éloignés de l'emploi et plus particulièrement des jeunes et allocataires du RSA en Seine-Saint-Denis,
- l'accès à l'emploi des jeunes diplômés,

- le soutien et le développement des structures d'insertion par l'activité économique,
- la sensibilisation aux questions de responsabilité sociale des entreprises.

CONSIDERANT qu'il apparaît important qu'une convention soit conclue avec le Département en vue de formaliser une coopération visant à favoriser l'accès de la population aulnaysienne à l'emploi.

M. le Maire propose en conséquence à l'Assemblée délibérante d'approuver cette convention, de l'autoriser à la signer, et de demander des subventions au Conseil Général de Seine-Saint-Denis dans le cadre de poste(s) de « facilitateur(s) ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

APPROUVE la convention à intervenir avec le Département de Seine-Saint-Denis, relative à la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics de Seine-Saint-Denis.

AUTORISE le Maire à la signer et à demander des subventions au Conseil Général de Seine-Saint-Denis.

DIT que cette convention est valable un an à compter de sa notification et qu'elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de six renouvellements. Le Département peut mettre fin à cette convention à son échéance annuelle avec un préavis d'un mois, si l'évaluation faite ne correspond pas aux objectifs initiaux.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

Objet : VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENTS DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - ASSOCIATION GROS SAULE FAMILY ET ASSOCIATION ESPOIR - ANNEE 2013

VU l'article L.2121-29 du CGCT,

Le Maire soumet à l'Assemblée délibérante le montant de la subvention exceptionnelle proposée d'être allouée aux associations Gros Saule Family et Espoir que la ville souhaite soutenir dans leurs projets.

CONSIDERANT que l'association GROS SAULE FAMILY, Aide au démarrage et à l'installation de cette nouvelle association créée en 2013 dont l'objet est de favoriser les échanges culturels, artistiques, et développer des activités sportives.

CONSIDERANT que l'association ESPOIR, Aide au démarrage et à l'installation de cette nouvelle association créée en décembre 2012 dont l'objet est d'organiser des actions favorisant le développement de la Citoyenneté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € (mille euros) à l'association « Gros Saule Family » et une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € (cinq cent euros) à l'association « Espoir ».

DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, chapitre 65, article 6574, fonction 025.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COOPERATION AVEC LA VILLE MAROCAINE DE SAÏDIA**
- CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE FORMATION
A LA TAILLE DES ARBUSTES D'ORNEMENT A AULNAY-
SOUS-BOIS AU MOIS D'OCTOBRE 2013 -

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1115-1

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat signé le 16 décembre 2011 entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Saïdia,

CONSIDERANT que les deux Villes ont conjointement manifesté le souhait de former des agents municipaux de la ville d'Aulnay-sous-Bois et **trois agents du service espaces verts** de la Ville de Saïdia à la taille des arbustes d'ornement,

CONSIDERANT que cette formation s'inscrit dans un projet du service municipal des espaces verts et répond à des besoins communs propres aux agents aulnaysiens tout comme aux agents marocains.

Le Maire propose à l'Assemblée d'accueillir à Aulnay-Sous-Bois dans **le courant du mois d'octobre** lesdits agents afin que ces derniers puissent intégrer et suivre l'intégralité de cette formation.

La délégation marocaine sera composée de trois jardiniers marocains chargés de la maintenance et du fleurissement des espaces verts de la ville de Saïdia.

Les frais inhérents au déplacement international des agents marocains seront pris en charge par la ville de Saïdia.

Le Maire propose de prendre en charge les frais inhérents au séjour de la délégation marocaine (hébergement et restauration).

Le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre de sa politique locale de coopération décentralisé, les projets menés doivent faire l'objet de conventions particulières et détaillées.

Dans cette perspective, le Maire propose à l'assemblée d'approuver la convention **-relative au projet de formation à la taille des arbustes d'ornement à Aulnay-Sous-Bois au mois d'octobre 2013-** à passer avec la ville de Saïdia et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de recevoir à Aulnay-Sous-Bois une délégation technique de 3 agents marocains dans le courant du mois d'octobre.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention à passer avec la ville marocaine de Saïdia annexée à la présente.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 011-Articles 6228, 6232, 6256, 6257- Fonctions diverses.

Objet : **COOPERATION AVEC RUFISQUE (SENEGAL) –ACCUEIL D'UNE DELEGATION RUFISQUOISE DU 28 OCTOBRE au 1^{er} NOVEMBRE 2013.**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1115-1

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 15 mai 2008 par laquelle la Ville d'Aulnay-sous-Bois décide de s'engager dans une démarche d'action internationale à travers la coopération décentralisée,

VU le protocole de coopération décentralisée et de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Rufisque, signé le 31 mai 2011,

CONSIDERANT que les Villes de Rufisque et d'Aulnay-sous-Bois mènent actuellement ensemble plusieurs projets : le projet éducobaobab, le projet relatif à l'état civil en lien avec la Ville de Nantes, et le projet de réhabilitation de la polyclinique de Rufisque;

CONSIDERANT que la première mission relative au projet éducobaobab a été menée à Rufisque du 15 au 22 avril 2013 et que ce même projet débutera dans les écoles et les centres de loisirs d'Aulnay-sous-Bois dès la rentrée 2013.

Le Maire propose à l'Assemblée d'accueillir en octobre 2013 des représentants de la Ville de Rufisque au Sénégal afin de faire le point sur les projets en cours et à venir.

La délégation sera composée des personnes suivantes :

- **Monsieur Badara Mamaya SENE**, Maire de Rufisque;
- **Monsieur Yougoudou DIARRA**, Adjoint au Maire;
- **Monsieur Souleymane NDOYE**, Adjoint au Maire;
- **Monsieur Ibra Niang FAYE**, Vice-Président de la commission coopération décentralisée;
- **Mamadou Mamoune SEYE**, Vice-Président de la commission Sport, Conseiller spécial du Maire;
- **Sadikh SISSOKHO**, Chef de Cabinet du Maire.
- **Monsieur Sidy MBAYE**, Secrétaire Général de la Ville de Rufisque;
- **Monsieur Aziz DIOP**, Directeur de la solidarité et de la coopération internationale.

Le Maire propose de prendre en charge les frais inhérents au séjour de la délégation (hébergement et restauration).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE la réception de la délégation Rufisquoise à Aulnay-Sous-Bois en octobre 2013.

ARTICLE 2 : DECIDE de prendre en charge les frais induits par l'accueil de la délégation.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville : Chapitre 011-Articles 6228, 6232, 6256, 6257- Fonctions diverses.

Objet : **ESPACE PUBLIC- VOIRIE - CONFECTON DE BATEAUX DE PORTES -TARIFS ANNEE 2014.**

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération n° 28 du 27 janvier 1994, relative à la réalisation des bateaux de portes par les Services Techniques,

VU la délibération n°25 du 27 septembre 2012, relative à la confection de bateaux de portes – Tarifs 2013,

VU la grille des tarifs annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que les bateaux de porte sont exclusivement réalisés par les Services Techniques Municipaux et chaque année la grille des tarifs doit être révisée.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante que, comme en 2013 ces prestations soient facturées pour l'année 2014 aux administrés par application des quantités exécutées à un bordereau des prix unitaires étudiés par les Services Techniques Municipaux. Ces tarifs sont restés inchangés par rapport à 2013 Les prix seront ceux pris en compte à la date d'acceptation du devis, et pour les travaux dont les prix ne peuvent être déterminés d'après ce bordereau , il sera fait usage des prix du bail d'entretien de voirie en vigueur au moment de la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

Article 1

ADOPE le bordereau des prix unitaires des prestations applicable pour l'année 2014,

Article 2

PRECISE que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la ville : chapitre 70 - article 704 - fonction 822.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **ESPACE PUBLIC- VOIRIE- DEPLACEMENT ET REPARATION DU MOBILIER D'ECLAIRAGE PUBLIC - TARIFS ANNEE 2014.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la décision n° 2579 du 11 décembre 2012 relative au travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et des illuminations pour l'année 2013 et renouvelable au 1er janvier de chaque année jusqu'en 2016,

VU la délibération n°28 du 27 septembre 2012 relative au déplacement et réparation du mobilier d'éclairage public - Tarif 2013.

CONSIDERANT que les travaux de déplacement des mobiliers d'éclairage, suite à des demandes d'administrés ou à des dégradations sont exclusivement exécutés par les entreprises titulaires des baux d'entretien sur la commune, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante que, comme en 2013 ces prestations soient facturées aux demandeurs à compter du 01/01/2014 aux conditions du marché « travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et des illuminations pour l'année 2013 et renouvelable au 1er janvier de chaque année jusqu'en 2016 » correspondant aux prix unitaires des bordereaux révisés sur les derniers indices connus au moment des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1

AUTORISE l'application en 2014 des bordereaux des prix du marché « travaux d'entretien et de maintenance de l'éclairage public et des illuminations pour l'année 2013 et renouvelable au 1er janvier de chaque année jusqu'en 2016 » en cours pour facturer le déplacement des mobiliers d'éclairage public ou leurs réparations suite à dégradations.

Article 2

PRECISE que les recettes seront inscrites au budget de la Ville:Chapitre 70 Article 704- Fonction 822.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **ESPACE PUBLIC-VOIRIE- REFECTION DE VOIRIE
SUITE A DEGRADATION -TARIFS ANNEE 2014**

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la décision n° 2566 du 5 décembre 2012 relative au marché «travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2013 et renouvelable éventuellement au 1er janvier de chaque année jusqu'en 2016»,

VU la délibération n°26 du 27 septembre 2012 relative à la réfection de voirie suite à dégradation – Tarif 2013.

CONSIDERANT que les travaux de réfection sont exclusivement exécutés par les Services Techniques Municipaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante que, comme en 2013 les prestations soient facturées pour l'année 2014 aux conditions du marché «travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2013 et renouvelable éventuellement au 1er janvier de chaque année jusqu'en 2016», correspondant aux prix unitaires des bordereaux révisés sur les derniers indices connus au moment des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1

AUTORISE l'application en 2014 du bordereau des prix du marché «travaux d'entretien et de réparation de la voirie pour l'année 2013 et renouvelable éventuellement au 1er janvier de chaque année jusqu'en 2016» en cours pour facturer les travaux de réfection suite à des dégradations.

Article 2

PRECISE que les recettes seront inscrites au Chapitre 70 - Article 704-Fonction 822

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine -Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **ESPACE PUBLIC ET EAU – PROPRETÉ URBAINE – RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS - ANNEE 2012**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

CONSIDERANT qu'en vertu du décret n° 2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets, Le Maire est tenu de présenter chaque année à l'Assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'élimination des déchets, et ce quelque soit le mode d'exploitation de ce service public.

CONSIDERANT qu'en 2012 le coût global de la collecte et du traitement des déchets ménagers s'est élevé à 9 720 559 €, soit une hausse de 6 % par rapport à 2011. Le tonnage des déchets ménagers toutes collectes confondues a atteint 45 048 T, ce qui représente une moyenne de 541 kg / an / habitant.

CONSIDERANT que conformément à l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les 15 jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal, ce rapport sera mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affichage.

Aussi, il présente le rapport de l'année 2012 à l'Assemblée, joint en annexe de la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition, **VU** l'avis des commissions intéressées,

Article 1

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2012 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Article 2

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

**Objet : ESPACE PUBLIC ET EAU – PROPRETÉ URBAINE –
SIGNATURE AVEC LE LOGEMENT FRANCILIEN D'UNE
CONVENTION DE GESTION ET DE RETROCESSION DES
CONTENEURS ENTERRES DE COLLECTE DES
DECHETS MENAGERS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°44 du 26 janvier 2006 et la délibération n°27 du 26 avril 2007, relatives à l'implantation des conteneurs enterrés ou de surface pour la collecte des ordures ménagères, sur les quartiers de la Rose des Vents et des Etangs.

CONSIDERANT que ces conteneurs sont installés dans le cadre du P.R.U. pour limiter les nuisances liées à la présence de bacs roulants sur le domaine public et pour remédier aux difficultés d'implantation de locaux techniques.

CONSIDERANT que le nombre de conteneurs implantés au droit des résidences du Logement Francilien est de 153 unités dont 38 pour la collecte sélective des emballages et 24 pour la récupération du verre.

CONSIDERANT que toutes les installations de conteneurs prévus par les précédentes délibérations ont été réalisées et que le Logement Francilien est propriétaire de 88 conteneurs qu'il souhaite rétrocéder à la Ville pour un montant symbolique tout en participant financièrement aux futures implantations.

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une nouvelle convention pour d'une part permettre l'intégration des conteneurs du Logement Francilien dans le patrimoine communal, et d'autre part pour définir les nouvelles modalités techniques et financières du partenariat avec ce dernier tant pour la gestion du parc actuel que dans le cadre de futures opérations.

Le Maire propose donc à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention. Il soumet à cet effet, au Conseil Municipal, le projet d'une nouvelle convention établie par les Services Techniques Municipaux et le Logement Francilien.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU, les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

ADOPE, le projet établi conjointement par les Services Techniques Municipaux et Logement Francilien, pour la gestion et la rétrocession des conteneurs enterrés de collecte de déchets ménagers,

Article 2

AUTORISE, le Maire à signer la convention correspondante.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **ESPACE PUBLIC ET EAU – PROPRETE URBAINE – DEMANDE DE SUBVENTION AU SYCTOM DANS LE CADRE DU PLAN METROPOLE PREVENTION 2010-2014**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 9 février 2012 relative au lancement du Programme Local de Prévention des déchets.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son Programme Local de Prévention des déchets, la ville d'Aulnay-sous-Bois s'est fixée pour objectif une réduction de 7% de ces déchets ménagers sur son territoire d'ici 2016.

CONSIDERANT qu'afin d'atteindre cet objectif, la ville d'Aulnay-sous- Bois peut solliciter le dispositif du Syctom qui prévoit une aide à la mise en œuvre d'action de prévention réalisées sur un territoire couvert par un programme local de prévention, à hauteur de 20 000.00 € maximum, et dans la limite de 80 % des dépenses.

CONSIDERANT que les dépenses éligibles à une aide du Syctom concernent les dépenses d'animation et de sensibilisation du public.

CONSIDERANT qu'une semaine d'action est prévue sur le territoire de la ville d'Aulnay-sous-Bois, durant la Semaine Européenne de Réduction des Déchets 2013, pour un montant total de 5362.42€ HT.

Il propose donc de solliciter auprès du Syctom une subvention dans le cadre de cette manifestation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

SOLLICITE une demande de subvention auprès du Syctom dans le cadre du Plan Métropole Prévention 2010-2014 et autorise le Maire à signer tous documents afférents,

Article 2

DIT que les recettes seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 74 - Article 7478 - Fonction 812

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **MOYENS MOBILES – REFORME DE VEHICULE DU PARC DE LA VILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

CONSIDERANT que le véhicule Peugeot, modèle 407 immatriculé BJ 505 TZ doit être mis à la réforme.

Le Maire propose que ce véhicule soit cédé à titre onéreux à toute entreprise ou association susceptible d'être intéressée.

L'entreprise ou l'association devra alors faire parvenir à la collectivité une proposition d'acquisition du dit véhicule.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU, les explications de son Président et sur sa proposition, **VU** l'avis des commissions intéressées,

DECIDE de procéder à la réforme du véhicule cité

SE PRONONCE en faveur de la destination de ce véhicule réformé tel que précisé.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

Objet : **HABITAT - URBANISME - SERVICE REGLEMENTATION
DES CONSTRUCTIONS REMISE GRACIEUSE DES
PENALITES SUR TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT - SCI
..... - PERMIS DE CONSTRUIRE 93 005 10 C0106**

VU l'article L. 2121-29 DU CGCT,

Le Maire expose à l'Assemblée que la SCI représentée par Monsieur a obtenu un permis de construire n° 093 005 10 C 0106 -9 rue Séverine à Aulnay-sous-Bois pour lequel il a été imposé pour un montant de 18 324 Euros au titre de la taxe locale d'équipement.

Monsieur s'est acquitté du principal de la dette avec retard de paiement et s'est vu appliquer une pénalité de retard correspondant à 175 € pour la part communale.

Par courrier en date du 13 mai 2013, Monsieur sollicite le Trésor Public la remise gracieuse de cette pénalité.

Le Trésorier Principal en date du 4 juin 2013 demande au Conseil Municipal s'il autorise la remise gracieuse d'un montant de 175 Euros.

Considérant que Monsieur s'est acquitté de sa dette et ainsi a fait preuve de bonne foi,

Le Maire propose d'accepter la remise gracieuse d'un montant de 175 Euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
DECIDE la remise gracieuse d'un montant de 175 Euros représentant les pénalités de retard sur le paiement de la Taxe Locale d'Equipement due au titre du PC n° 093 005 010 C 0106
DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **PRU DES QUARTIERS NORD SECTEUR AQUILON - EST
EDGAR DEGAS – CESSION FONCIERE AU PROFIT DE
LA S.C.C.V. AULNAY-AQUILON – OPERATION DE
LOGEMENTS EN ACCESION SOCIALE**

VU l'article L. 2121-29 du CGCT,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois est pleinement propriétaire de terrains situés sur le secteur Aquilon au Nord de la commune, par suite de la réduction de l'assiette de l'état descriptif de division en volume effectuée en 2012,

CONSIDERANT que dans le cadre de la restructuration de ce quartier et des futurs projets d'aménagement, il est prévu de procéder à la cession d'une partie du foncier communal au profit de la S.C.C.V. Aulnay-Aquilon, association du Logement Francilien et du groupe Gambetta pour la réalisation d'un programme de 90 logements en accession sociale sécurisée,

CONSIDERANT que cette opération représente le premier programme de logements en accession sociale à la propriété, dont le dispositif sécurisé assure à l'accédant le rachat de son appartement et un logement social en cas de difficulté de paiement,

CONSIDERANT que les modalités de cessions foncières sont les suivantes :

- Cession par la Commune à la S.C.C.V. Aulnay-Aquilon d'une emprise foncière constructible constitutive de l'îlot accession sociale pour une superficie totale de 2325 m² formant les parcelles cadastrées DS n° 295 pour 1352 m², 278 pour 871 m², 288 pour 102 m², au prix de 65 € le m² hors TVA, conformément à l'avis des Domaines.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU le plan parcellaire,

VU les avis de France Domaine,

DECIDE la cession par la Commune à la SCCV Aulnay-Aquilon d'une emprise foncière constructible constitutive de l'îlot accession sociale pour une superficie totale de 2325 m² formant les parcelles cadastrées DS n° 295 pour 1352 m², 278 pour 871 m², 288 pour 102 m², au prix de 65 € le m² hors TVA, (majoré de la TVA au taux actuellement en vigueur de 19,6% pour 29 621 €), soit un montant total de 180 746 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes authentiques portant sur la cession de ce foncier communal et l'ensemble des pièces administratives et techniques et la constitution des éventuelles servitudes de réseaux,

DIT que l'acte sera rédigé en collaboration par le notaire de Logement Francilien et celui de la Foncière Logement et par le notaire de la ville, Maître MAILLOT de l'étude REVET-FOSSET-BILBILLE-MAILLOT-CRICHI , 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

DIT que les frais d'acte seront supportés par les acquéreurs,

DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville :

Chapitre 024

DIT que les crédits ouverts seront inscrits au budget de la ville pour la sortie patrimoniale en résultant.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **PRU - HABITAT - URBANISME - QUARTIER EST - EDGAR DEGAS – ACTE D'ECHANGE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES SUR L'ILLOT X PHASE 2 ENTRE LA COMMUNE ET LOGEMENT FRANCILIEN SITUÉ RUE HENRI MATISSE, RUE ALESSANDRO BOTTICELLI, ABRAHAM DUQUESNE, PAUL CEZANNE A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les avis de France Domaine,

CONSIDERANT qu'une délibération n° 26 du 09/02/2012 a approuvé la désaffectation et le déclassement d'une emprise foncière formant le volume 323 constitué en partie de l'îlot X dévolu à la construction de 80 logements par Logement Francilien situé rues Henri Matisse, Abraham Duquesne, Alessandro Botticelli à Aulnay-sous-Bois.

CONSIDERANT qu'une délibération n° 14 du 07/06/2012 a autorisé la signature d'un acte d'échange sans soule entre la Commune et Logement Francilien et la réduction de l'assiette de l'état descriptif de division de l'îlot X afin de créer un lot à bâtir et permettre la réalisation d'un jardin public portant respectivement sur les parcelles cadastrées section DS n° 241p, 184, 185p, 188p et 191p.

CONSIDERANT que la Commune s'est vu attribuer des réservations supplémentaires en contre partie de sa garantie initiale et que le total des réservations de logement a été porté à 23 logements soit 28% de l'opération de construction prévue sur l'îlot X.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre les régularisations foncières sur cet îlot à savoir l'échange de parcelles à l'euro symbolique et la constitution des servitudes selon les modalités suivantes :

Les parcelles cédées par Logement Francilien à la Commune sont les suivantes :

- DS 302 pour 37 m² (lot 12), DS 303 pour 4 m² (lot 13), DS 304 pour 15 m² (lot 14), DS 309 pour 33 m² (lot X), DS 244 pour 25 m², DS 246 pour 3 m², DS ,n° 248 pour 24 m², DS 251 pour 39 m², DS 267 pour 101 m² soit une superficie totale 281 m².

Les parcelles cédées par la Commune à Logement Francilien sont les suivantes :

- DS 307 pour 13 m² (lot S2), DS 311 pour 4 m² (lot M2) soit une superficie totale de 17 m².

Les parcelles qui seront grevées d'une servitude sont les suivantes :

- Servitude de passage du réseau de chauffage rue Botticelli sur la parcelle communale DS 242 pour une emprise de 510 m².

- Servitude de passage et *non aedificandi* sur la propriété du Logement Francilien au profit du domaine public sur la parcelle DS 187 affectée au terrain d'assiette du transformateur pour une emprise de 32 m².

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'acte d'échange qui se fera sans soulté ainsi que la constitution des servitudes sus-mentionnées évaluées à l'euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU les avis de France Domaine,

AUTORISE le Maire à signer l'acte d'échange qui se fera sans soulté ainsi que la constitution des servitudes sus mentionnées évaluées à l'euro symbolique

INDIQUE que les actes seront établis conjointement par le notaire de Logement Francilien, assisté du notaire de la Ville, Elisabeth Maillot de l'Etude Revet-Fosset-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux 93600 Aulnay-sous-Bois,

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de Logement Francilien et la recette sera créditée au budget de la ville - Chapitre 24

DIT que les frais seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet :

Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

**Objet : ANRU 2 - HABITAT URBANISME - APPROBATION D'UN
PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE IMMOBILIERE 3F
(I3F) ET LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2242-1 et L.2242-4.

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU le projet de protocole annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la Société Immobilière 3F est consciente de l'intérêt pour les locataires de créer un cadre partenarial avec la ville pour contribuer à leur bien être dans son patrimoine,

CONSIDERANT que l'importance de l'effort financier consenti par I3F, l'Etat et la Ville dans le cadre de l'ANRU afin de restructurer le parc soit 1436 logements sociaux et leurs espaces extérieurs,

CONSIDERANT la volonté de la ville de poursuivre un partenariat avec la Société Immobilière 3F pour répondre à la satisfaction des nombreuses demandes de logements non satisfaites,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE les objectifs portant sur une meilleure collaboration entre I3F et la Ville.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole de partenariat avec la Société Immobilière 3F.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **HABITAT ET URBANISME – LOGEMENT –
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION FONDS DE
SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU le Code de l’Action Sociale et des Familles

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d’orientation relative à la lutte contre les exclusions et son décret d’application n°99-987 du 22 octobre 1999,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le Règlement Départemental du Fonds de Solidarité pour le Logement en vigueur,

VU la loi du 6 janvier 1978, dite Informatique et libertés,

VU le projet de convention FSL ci-annexé

CONSIDERANT que par convention signée le 15 février 1993 avec l’Etat et le Conseil Général, la Ville avait adhéré au Plan Départemental d’Action pour le Logement des personnes Défavorisées (PDALPD) et au Fonds de Solidarité Logement (FSL),

CONSIDERANT que la loi 2004-809 du 13 août 2004, l’ensemble des compétences en matière de Fonds de Solidarité pour le Logement a été transféré au Département à compter du 1^{er} janvier 2005, incluant désormais les aides pour les impayés d’énergie.

CONSIDERANT que Le Département a la volonté de maintenir l'existence des commissions locales dans les villes qui le souhaitent et la Commune souhaite s'impliquer dans l'action en faveur du Logement.

CONSIDERANT que la dernière convention est arrivée à expiration et le nouveau règlement a été adopté par la commission permanente le 27 décembre 2012 pour une application dès le 1^{er} janvier 2013.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer une nouvelle convention de partenariat local avec le Département. Cette convention fixe le principe de fonctionnement de la commission locale et son rôle essentiel en matière de partenariat au niveau local. Elle détermine les responsabilités et les engagements réciproques du département et de la Ville dans la gestion du dispositif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE les termes de la convention FSL .

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention FSL avec le Conseil Général.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Objet : **HABITAT - URBANISME - SERVICE REGLEMENTATION
DES CONSTRUCTIONS – ADMISSION EN NON VALEUR -
- PERMIS DE CONSTRUIRE 93 005 08 C 0046**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la SCI représentée par Monsieur a obtenu un permis de construire n° 093 005 08 C 0046 - 14 avenue Albert Einstein à Aulnay-sous-Bois pour lequel il a été imposé pour un montant de 1 545 euros au titre de la taxe locale d'équipement.

Après recherche du Trésor Public, la SCI, est en saisie mobilière.

Le comptable du Trésor Public en date du 23 octobre 2012 et le Trésor Public en date du 16 mai 2013 ont émis un avis favorable à l'admission en non valeur du reste dû sur le principal d'un montant de 462 euros.

Le Maire propose d'admettre en non valeur le montant de 462 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,
DECIDE d'admettre en non valeur le montant de 462 euros représentant le solde de la Taxe Locale d'Equipement due au titre du PC n° 093 005 08 C 0046.
DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **URBANISME ET HABITAT - TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT - ADMISSION EN NON VALEUR - PERMIS DE CONSTRUIRE 93 05 07 C 0090**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

VU l'article 2 du décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 ;

VU l'article L. 255A du Livre de procédures fiscales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 142-2 ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que Monsieur a obtenu un permis de construire n° 093 005 07 C 0090 au 45 rue Pollet à Aulnay-sous-Bois pour lequel il a été imposé pour un montant de 6 125 Euros au titre de la Taxe Locale d'Equipement,

CONSIDERANT que Monsieur s'est acquitté de la somme de 4 017.52 Euros, restant ainsi à devoir la somme de 2 107.48 Euros,

CONSIDERANT que les avis à tiers détenteurs lancés par le Trésorier Principal et la mise en place d'un échéancier n'ont pas permis à ce jour la liquidation totale de la dette, restant un solde de 923 Euros,

CONSIDERANT les avis favorables d'admission en non valeur de la somme de 923 euros rendus par le comptable du Trésor Public en date du 3 avril 2013 et celui du Trésor Public en date du 3 juillet 2013

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'admettre en non valeur le montant de 923 Euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

DECIDE d'admettre-en non valeur le montant de 923 Euros représentant le solde de la Taxe Locale d'Equipement due au titre du PC n° 093 005 07 C 0090

Article 2

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine Saint Denis - 13 Esplanade Jean Moulin à Bobigny

Article 3

NOTIFICATION de la présente délibération sera faite à Monsieur

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL
VILLE – EXERCICE 2013 – PRODUITS
IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Principal de la ville, de demandes tendant à l'admission en non valeur de produits irrécouvrables pour une somme de 99 999,98 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

PRONONCE l'admission en non valeur des produits irrécouvrables sus indiqués pour un montant de 99 999,98 €.

PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville - Chapitre 65 - Articles 6541 et 6542 – Fonction 01

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2013 – PRODUITS IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Principal de la ville, de demandes tendant à l'admission en non valeur de produits irrécouvrables pour une somme de 2 034,50 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

PRONONCE l'admission en non valeur des produits irrécouvrables sus indiqués pour un montant de 2 034,50 €.

PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget annexe assainissement - Chapitre 65 - Article 6541

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET
RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE – EXERCICE 2013 –
PRODUITS IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON
VALEUR.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Principal de la ville, de demandes tendant à l'admission en non valeur de produits irrécouvrables pour une somme de 1 499,86 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

PRONONCE l'admission en non valeur des produits irrécouvrables sus indiqués pour un montant de 1 499,86 €.

PRECISE que la dépense correspondante sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la ville - Chapitre 65 - Article 6541 – Fonction 01

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE – REGIE RECETTES
« SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES» - DEMANDE DE
REMISE GRACIEUSE**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été émis à l'encontre de M....., régisseur recettes au CAP, un ordre de versement pour un montant de 687,78 € (six cent quatre vingt sept euros et soixante dix huit centimes), correspondant au déficit constaté dans le procès verbal d'arrêté des comptes de la régie recettes «scène de musiques actuelles – LE CAP ».

En effet, ce déficit est la conséquence de la vérification des écritures d'encaissement de la régie, effectuée le 10 juillet 2012.

Suite à ce contrôle plusieurs observations ont été faites au régisseur quant au respect des délais d'encaissement et à ses obligations de contacter, sans délai, l'assistance technique en cas de problème du terminal de paiement lors des télétransmissions.

M.....a formulé une demande de sursis de versement complétée par une demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

En application de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 visée dans l'acte constitutif de la régie, Monsieur le Maire, en tant que supérieur hiérarchique et le Conseil Municipal en tant qu'organe délibérant, émettent un avis favorable aux demandes de sursis de versement et de lui accorder une remise gracieuse partielle, correspondant au montant à la charge de l'agent si celui-ci avait souscrit une assurance, soit 68,78 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commission intéressées,

EMET un avis favorable sur les demandes de sursis de versement et de remise gracieuse formulées par le régisseur intérimaire.

ACCEPTE d'accorder une remise gracieuse partielle à M..... à hauteur de 68,78 € sur l'ordre de versement émis à son encontre.

Objet : COMPTABILITE COMMUNALE – REGIE « SMJ SEJOURS VACANCES » - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été émis à l'encontre de M....., régisseur intérimaire, un ordre de versement pour un montant de 1 082,10 € (mille quatre vingt deux euros et dix centimes), correspondant au déficit constaté dans le procès verbal d'arrêté des comptes de la régie « SMJ Séjours Vacances ».

L'arrêté des comptes n'ayant pas pu être effectué correctement, il est donc impossible de s'assurer de la mauvaise gestion de la régie qui incombait à M..... lors de sa prise de fonction le 20 juillet 2011.

En effet, ce déficit est la conséquence de la vérification des écritures de fonctionnement de la régie, effectuée le 16 mai 2012 suite à de multiples demandes de contrôle de la part de M..... auprès de la trésorerie, dès sa nomination.

M..... a formulé une demande de sursis de versement complétée par une demande de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

En application de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 visée dans l'acte constitutif de la régie, Monsieur le Maire, en tant que supérieur hiérarchique et le Conseil Municipal en tant qu'organe délibérant, émettent un avis favorable aux demandes de sursis de versement et de lui accorder une remise gracieuse, sur la totalité du montant soit 1 082,10 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commission intéressées,

EMET un avis favorable sur les demandes de sursis de versement et de remise gracieuse formulées par le régisseur intérimaire.

ACCEPTE d'accorder une remise gracieuse à M..... à hauteur de 1 082,10 euros sur l'ordre de versement émis à son encontre.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – EXERCICE 2013 – ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) -**

Le Maire expose à l'Assemblée que lors du vote du Budget Primitif de la Ville, il a été approuvé sur l'exercice 2013 les crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme déclinées ci-dessous :

- construction d'une crèche multi-accueil rue de Toulouse pour 3 120 732 €
- travaux de restructuration et d'extension des groupes scolaires pour 9 422 893 €
- PRU – travaux de voirie pour 5 410 000 €
- stade nautique – degré bleu pour 1 120 000 €

Le montant total des travaux prévus s'élevait à 19 073 625 €

VU les délibérations n° 17 du 22 avril 2012 et n° 30 du 20 décembre 2012

VU la délibération n° 15 du 21 mars 2013.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition

VU l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les autorisations de programmes et crédits de paiement,

CONSIDERANT le vote d'autorisations de programme à hauteur de 19 073 625 €

CONSIDERANT que des travaux non inscrits au budget sont en cours de réalisation sur le programme « travaux de restructuration et d'extension des groupes scolaires »

DECIDE de modifier le montant des AP/CP de ce programme comme suit :

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP	Montant des CP		
	Total cumulé (y compris ajustement)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2013)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2013	Restes à financer sur l'exercice 2014
Construction d'une crèche multi-accueil rue de Toulouse	3 120 732,00	773 608,04	500 000,00	1 847 123,96
<u>Recettes prévisionnelles</u>				
Recettes de subvention	762 488,00	663 446,00		99 042,00
Autofinancement et Emprunt	2 358 244,00	110 162,04	500 000,00	1 748 081,96

Travaux de restructuration et d'extension des groupes scolaires	9 770 174,78	1 149 034,78	8 621 140,00	
<u>Recettes prévisionnelles</u>				
Recettes de subvention	450 000,00		450 000,00	
Autofinancement et Emprunt	9 320 174,78	1 149 034,78	8 171 140,00	
PRU - Travaux de voirie (T4 / T5)	5 410 000,00		3 980 000,00	1 430 000,00
<u>Recettes prévisionnelles</u>				
Recettes de subvention	1 759 361,00		1 360 811,00	398 550,00
Autofinancement et Emprunt	3 650 639,00		2 619 189,00	1 031 450,00
Stade nautique - degré bleu	1 120 000,00		300 000,00	820 000,00
<u>Recettes prévisionnelles</u>				
Recettes de subvention	180 449,00			180 449,00
Autofinancement et Emprunt	939 551,00		300 000,00	639 551,00

DIT QUE dorénavant le nouveau montant total des travaux prévus s'élève à 19 335 925 €

DIT QUE les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget Ville, chapitres 23 et 21 - articles 2313, 23151, 2151, 2184, – fonctions diverses.

**Objet : COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL
VILLE - EXERCICE 2013 – DECISION MODIFICATIVE N° 3**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2013 voté en séance du 21 mars 2013.

Il propose de procéder aux virements et ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-joint

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-joint,

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2013.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2013 - DECISION
MODIFICATIVE N° 1**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2013 voté en séance du 21 mars 2013.

Il propose de procéder aux ouvertures de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-joint.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-joint

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2013.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
RESTAURATION EXTRA SCOLAIRE - EXERCICE 2013 –
DECISION MODIFICATIVE N° 2.**

VU l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2013 voté en séance du 21 mars 2013.

Il propose de procéder aux virements de crédit afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales selon le tableau ci-joint et aussi remédier à l'erreur matérielle au niveau de la reprise des résultats lors du vote du budget primitif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE les inscriptions budgétaires selon tableau ci-joint,

PRECISE que ces écritures seront reprises au compte administratif 2013.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT - OFFICE DE TOURISME – ANNEE 2013/2016**

VU l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.133-3, L.133-7 et R133-19 du Code du tourisme,

VU la délibération n°13 du 18 avril 2013 portant sur la création de l'association loi 1901 « Office de Tourisme d'Aulnay-sous-Bois »,

VU la délibération n°15 du 28 Mai 2013 portant sur la désignation des élus - membres de droit au sein de l'association,

VU les statuts de l'association « Office de Tourisme d'Aulnay-sous-Bois »,

VU le projet de convention de partenariat annexé,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la politique de soutien et de développement du tourisme Aulnaysien, la Ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité la création d'une Association de type loi de 1901, destinée à porter et à mener à bien les actions de développement touristique de notre Ville.

CONSIDÉRANT qu'afin de financer cette structure, l'association « Office de tourisme d'Aulnay-sous-Bois » dispose de plusieurs sources de financement à savoir :

- des fonds publics (notamment subvention communale représentant tout ou partie de la taxe de séjour perçue par la Ville),
- des fonds privés (cotisations des adhérents, contributions financières d'organismes partenaires),
- des produit de ventes de services et prestations de l'Office de Tourisme (vente en boutique, visites guidées, manifestations, etc.).

CONSIDÉRANT qu'afin d'encadrer les relations entre la Ville et l'association, il a été établi une convention pluriannuelle de partenariat d'une durée de 3 ans.

CONSIDÉRANT que, du point de vue financier, il est notamment prévu que la taxe de séjour, perçue par la Ville, sera reversée à l'association afin de couvrir ses frais de fonctionnement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver cette convention avec l'association « Office de tourisme d'Aulnay-sous-Bois »,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : APPROUVE la convention pluriannuelle de partenariat avec l'association « OFFICE DE TOURISME D'AULNAY SOUS BOIS » telle qu'annexée à la présente,

Article 2: AUTORISE le Maire à la signer,

Article 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville aux imputations précisées.

Article 3 :DIT que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre 67 – Article 6745 – Fonction 95.

Article 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

MM. GUILLEMIN, GALLOSI et Mme GENET membres de l'association ne participent pas au vote.

Objet : **CREATION D'UN PERIMETRE D'USAGE DE CONSOMMATION EXCEPTIONNEL (PUCE) SUR LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS**

VU l'article L.2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 10 Août 2009 réaffirmant le respect du repos dominical et plus particulièrement son article 2 visant à adapter ce principe dans les communes et zones touristiques thermales, ainsi que dans certaines grandes agglomérations via un nouveau dispositif de dérogation dénommé « Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel » (PUCE),

VU l'arrêté préfectoral n° 09-1185 du 8 septembre 2009 établissant le périmètre et la liste des communes de l'unité urbaine de Paris éligibles au dispositif d'autorisation de dérogation à la règle du Repos dominical au titre de l'article L.3132-25 du Code du Travail,

VU la consultation des associations de commerçants intéressées,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois est située dans le périmètre de l'unité urbaine de Paris,

CONSIDERANT la saisine du Maire par la Direction générale de la Société HAMMERSON, du groupe NPS et CARREFOUR, pour la mise en place d'un dispositif dérogatoire PUCE sur le périmètre du Centre Commercial Régional O'PARINOR, sollicitant un avis favorable du Conseil Municipal préalable à la saisine du Préfet de Seine-Saint-Denis, décisionnaire en la matière,

CONSIDERANT les arguments développés par l'enseigne du Centre commercial O' PARINOR, répertoriés dans le projet joint, d'une part et l'intérêt pour les consommateurs Aulnaysiens et des villes voisines de pouvoir bénéficier d'une ouverture dominicale pour ce type d'activité commerciale, d'autre part,

CONSIDERANT la dégradation de l'emploi local en Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT les 205 boutiques services et restaurants de ce centre commercial et les 2700 emplois que cela représente, faisant de O'PARINOR l'un des plus gros employeurs de Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT la volonté du Centre commercial d'élargir le spectre des activités représentées, et notamment l'ouverture prochaine d'un pôle de restauration de grande ampleur accessible le dimanche ainsi qu'un complexe de cinémas,

CONSIDERANT le contexte concurrentiel local bénéficiant dans la plupart des cas, d'ores et déjà d'une ouverture dominicale et l'ouverture prochaine d'un centre commercial d'envergure sur la commune de Tremblay-en-France, concurrent direct de O'PARINOR avec plus de 200 boutiques et 12 salles de cinéma bénéficiant, du fait de son emplacement sur la zone aéroportuaire, d'une dérogation permanente de droit au repos dominical,

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville d'Aulnay-sous-Bois de voir créer par arrêté préfectoral un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (PUCE) sur le Territoire du Centre commercial O'PARINOR en vue de favoriser le développement de l'offre commerciale existante et à venir,

CONSIDERANT le résultat de la consultation des associations de commerçants intéressées,

M. Le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le principe de l'instauration d'un périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) sur le territoire d'Aulnay-sous-Bois, circonscrit au seul territoire du Centre Commercial O'PARINOR.

.LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1 : D'ADOPTER le principe de l'instauration d'un périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) sur le territoire d'Aulnay-sous-Bois, circonscrit au seul territoire du Centre Commercial O'PARINOR aux conditions suivantes :

- Respect strict par les commerces du Centre Commercial O'PARINOR de la loi « PUCE » dans les meilleures conditions de protection des salariés concernés (choix démocratique du travail dominical).

- Mise en place par le Centre commercial O'PARINOR de moyens de transport permettant aux salariés de rejoindre leur domicile, si les horaires de travail demandés ne sont pas en cohérence avec les transports publics existants.

Article 2 : AUTORISE M. le Maire à saisir le Préfet de Seine Saint-Denis pour ladite demande de création du périmètre circonscrite au territoire du Centre commercial O'PARINOR.

Article 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faire auprès de M. le Préfet de Seine Saint-Denis.

Objet : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE – MARCHÉS FORAINS - APPROBATION DU CHOIX DU DÉLÉGATAIRE - SIGNATURE DU CONTRAT D'AFFERMAGE AVEC LA SOCIETE MANDON

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 11 octobre 2012,

VU la délibération n°4 en date 18 octobre 2012 relative à l'approbation du principe de la délégation de service public pour la gestion des marchés forains de la ville,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 novembre 2012,

VU les avis de la Commission de Délégation de Service Public sur les candidatures et les offres reçues,

VU le rapport du Maire au Conseil Municipal, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que cinq sociétés ont remis leur candidature à l'attribution de la délégation de service public à savoir LOMBARD & GUÉRIN, MANDON, EGS, NOUVEAUX MARCHÉS DE FRANCE et SEMACO,

CONSIDERANT que les cinq candidats ont été admis à présenter une offre et que quatre d'entre eux ont ainsi soumis leurs propositions : LOMBARD & GUÉRIN, MANDON, EGS et NOUVEAUX MARCHÉS DE FRANCE,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse des offres et de l'avis de la Commission de Délégation de Service Public, des négociations ont été entamées avec les deux sociétés ayant obtenu les meilleures notes, les sociétés LOMBARD & GUÉRIN et MANDON,

CONSIDERANT qu'aux termes des négociations, la société MANDON a présenté l'offre la plus satisfaisante pour assurer la gestion des marchés forains de la ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de :

- se prononcer sur le choix de la société MANDON comme délégataire du service public des marchés forains,
- l'autoriser à signer le contrat d'affermage de la gestion des marchés forains avec la société MANDON.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

APPROUVE le choix de la société MANDON, sise 3 rue de Bassano 75116 PARIS, comme délégataire du service public de gestion des marchés forains.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'affermage de gestion des marchés forains avec la société MANDON.

Article 3

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Objet : **DEPLACEMENTS URBAINS – PARTICIPATION COMMUNALE A L'ABONNEMENT IMAGINE'R POUR LES COLLEGIENS, LYCEENS ET ETUDIANTS AULNAYSIENS – ANNEE 2013/2014**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

VU la délibération n°9 du 27 septembre 2012,

Le Maire expose à l'Assemblée son souhait de contribuer au développement de l'usage des transports en commun et à la préservation de l'environnement en soutenant les jeunes et leurs familles dont le budget dédié aux transports est relativement conséquent.

La carte Imagine'R est un titre de transport valable un an qui permet aux jeunes non seulement de suivre leur formation mais également de participer à des activités périscolaires, sportives ou culturelles à l'échelle régionale, son principe étant une libre circulation sur le réseau de transport d'Ile-de-France dans les zones choisies en période scolaire, et sur l'ensemble du réseau les week-end, jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Il rappelle que depuis la rentrée scolaire 2008, la commune d'Aulnay-sous-Bois apporte une aide financière aux collégiens, lycéens et étudiants abonnés à la carte Imagine'R.

Il propose pour l'année scolaire 2013/2014 de rembourser une mensualité prélevée hors frais de dossier (sachant que le prélèvement de la carte Imagine'R est effectué sur 9 mois) pour les abonnés scolaires (collégiens et lycéens) et étudiants résidant à Aulnay-sous-Bois. Ce tarif sera arrondi.

Le montant de la participation communale sera variable en fonction du nombre de zones choisies pour l'abonnement :

Zones de la carte Imagine'R	Coût annuel de l'abonnement TARIF 1 (incluant 8 € de frais de dossier)	SUBVENTION DE LA VILLE
Zones 1-2	323,30	35,00 €
Zones 1-3	448,70	49,00 €
Zones 1-4	574,10	62,90 €
Zones 1-5	700,10	76,90 €
Zones 2-3	323,30	35,00 €

Zones 2-4	427,10	46,60 €
Zones 2-5	553,70	60,60 €
Zones 3-4	323,30	35,00 €
Zones 3-5	406,40	44,30 €
Zones 4-5	323,30	35,00 €

Il est précisé que les remboursements s'effectueront à la demande des bénéficiaires par le biais d'un formulaire de demande de remboursement et de pièces justificatives à fournir et que les paiements s'effectueront par virement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications du Maire et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,

AUTORISE le Maire à procéder au financement de l'abonnement Imagine'R pour les scolaires (collégiens et lycéens) et étudiants résidant à Aulnay-sous-Bois à hauteur d'une mensualité prélevée pour l'abonnement Imagine'R (hors frais de dossier),

DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits inscrits au budget de la Ville : chapitre 65 – Nature 6574 – fonction 815.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite auprès de M. le Préfet de Seine Saint-Denis

Objet : **HABITAT-URBANISME - QUARTIER NONNEVILLE - ACQUISITION DES PROPRIETES SITUÉES 86 RUE ARTHUR CHEVALIER ET 1 RUE CHARLES DORDAIN (ANGLE 17 AVENUE ANATOLE France) A AULNAY-SOUS-BOIS AUPRES DE L'EPFIF**

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'intervention foncière signée entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et l'EPFIF le 14 octobre 2008 et son avenant n°1 signé le 12/04/2011,

VU le Compte-Rendu d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) sur 2012/2013,

VU les avis de France Domaine portant sur une valeur vénale respective de 460 000 € et de 142 000 €,

CONSIDERANT que par un courrier en date du 29/05/2013, l'EPFIF a fait part à la commune de l'alternative qui s'offrait à elle concernant la fin du portage des propriétés de l'EPFIF situées respectivement 86 rue Arthur Chevalier et 1 rue Charles Dordain angle 17 avenue Anatole France,

CONSIDERANT qu'il a semblé préférable de ne pas mener certaines opérations jusqu'à leur terme et faire droit à une autre modalité de cession qui consiste dans le rachat de ces biens par la commune, conformément à l'article 20-1 de la convention d'intervention foncière,

CONSIDERANT que la convention qui lie la commune à l'EPFIF prévoit que le prix de cession par l'EPFIF correspond à son prix de revient (prix d'acquisition et frais de portage foncier). Ce montant est majoré des frais de structure de l'établissement estimés forfaitairement à 4 % des dépenses d'action foncière réalisées et au taux d'actualisation du prix du foncier fixé à 2 % par an pour tenir compte de l'érosion monétaire, dans le cas où les projets prévus ne sont pas réalisés.

CONSIDERANT que le prix de cession global de ces deux biens, arrêté au 30/06/2013 s'élève donc respectivement comme suit :

Parcelle AU 203 sise 1 rue Charles Dordain :

Prix de revient HT : 169 054, 61 €

TVA sur la totalité (terrain à bâtir) : 33 134, 70 €

Prix TTC : 202 189, 31 €

Parcelles BX 124 et 125 sises 86 rue Arthur Chevalier :
Prix de revient HT : 490 467, 12 €
Marge : 34 167, 12 €
TVA sur la marge : 6 696, 76 €
Prix TTC : 497 163, 88

CONSIDERANT qu'une étude relative à la réalisation d'une opération de construction de logements ou d'un équipement d'intérêt général serait donc conduite, compte tenu des besoins exprimés sur ces deux secteurs.

CONSIDERANT que le projet d'équipement d'intérêt général et / ou de construction de logements relèvent effectivement d'une opération au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. En vertu de l'article L 210-1 du même Code, il n'est donc pas nécessaire d'engager la purge du droit de rétrocession des deux biens acquis par voie de préemption dans la mesure où il conserve une affectation à un projet relevant de l'intérêt général ou de la motivation initiale de la préemption,

Le Maire propose à l'Assemblée, dans ces conditions, l'acquisition des deux biens et l'autorisation de signer l'acte authentique et les pièces subséquentes aux prix mentionnés ci-contre, nonobstant un écart de prix de plus de 10 % avec les avis de France Domaine en raison du coût de portage et de la TVA à la charge de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées,
DECIDE l'acquisition de deux propriétés appartenant à l'EPFIF, situées respectivement 86 rue Arthur Chevalier, cadastrée section BX 124 et 125 pour 833 m² et 1 rue Charles Dordain cadastrée section AV 194 pour 236 m² à Aulnay-sous-Bois, au prix de 497 163, 88 € et de 202 189, 31 € TTC,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et les pièces subséquentes qui seront dressés par l'Etude CHEVREUX Notaire de l'EPFIF en collaboration avec Maître MAILLOT de l'Etude REVET-FOSSET-BILBILLE-MAILLOT-CRICHY, Notaire à Aulnay- sous-Bois,
DIT que le prix principal et les frais y afférents seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 21 - Article 2115 - Fonction 824.
DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : HABITAT-URBANISME - QUARTIER SAVIGNY-MITRY - COPROPRIETE LA MOREE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ACTES NOTARIES LIES A LA SCISSION DU SYNDICAT HORIZONTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le Plan de Sauvegarde de la copropriété de « la Morée » approuvé par délibération n°39 en date du 28 juin 2007 et par arrêté préfectoral 07-3732 du 10 octobre 2007,

VU la délibération n° 1 en date du 3 avril 2012, approuvant la concession d'aménagement Mitry-Princet,

VU l'ordonnance en date du 4 septembre 2003 rendue par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny désignant Maître Blériot en qualité d'administrateur judicaire provisoire du syndicat de copropriété de la résidence la Morée,

VU l'ordonnance en date du 3 septembre 2008 rendue par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny désignant Maître Tulier en qualité d'administrateur judicaire provisoire du syndicat de copropriété Centre Commercial Ambourget,

VU l'ordonnance en date 7 mars 2012 rendue par le Tribunal de Grande Instance de Bobigny désignant Maitre Blériot en qualité d'administrateur judicaire du syndicat horizontal de la résidence la Morée,

VU la demande de prise en charge des frais d'actes notariés relatif à la scission du syndicat horizontal, formulée par Maître Blériot en date du 25 juin 2013,

VU la demande de prise en charge des frais de publication du règlement de copropriété relatif à la scission du syndicat horizontal, formulée par Maître Blériot en date du 25 juin 2013,

VU la demande de prise en charge des frais de publication du règlement de copropriété relatif à la scission du syndicat horizontal, formulée par Maître Tulier en date du 22 juillet 2013,

VU les projets de convention annexés à la présente délibération,

CONSIDERANT que les frais d'actes notariés doivent impérativement être pris en charge pour permettre la scission du syndicat horizontal,

CONSIDERANT que la scission horizontale de la copropriété la Morée est une opération d'intérêt général :

- poursuivant les objectifs du Plan de Sauvegarde de la copropriété et notamment les objectifs de redressement financier et de simplification de la gestion de la copropriété,

- permettant de requalifier les espaces et éléments d'équipements communs du quartier par classement dans le domaine public communal afin que l'entretien soit pris en charge par la collectivité (voies, VRD, espaces verts)

CONSIDERANT que la scission présente également un enjeu important pour la Ville, pour la mise en œuvre du projet d'aménagement de la concession Mitry-Princet et notamment du projet de Maison des Services Publics,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de verser les subventions exceptionnelles suivantes :

- 41 300 euros au syndicat horizontal de la copropriété la Morée représenté par l'administrateur judiciaire, Maître Blériot, afin qu'il puisse prendre en charge les frais d'actes notariés liés à la scission

- 39 000€ au syndicat principal de la copropriété la Morée représenté par l'administrateur judiciaire, Maître Blériot, afin qu'il puisse prendre en charge les frais de publication d'un nouveau règlement de copropriété liés à la scission,

- 2 200€ au syndicat de copropriété Centre Commercial Ambourget représenté par l'administrateur judiciaire, Maître Tulier, dans le même objectif.

Monsieur le Maire propose également à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer les conventions, jointes en annexe, entre la Ville et les administrateurs judiciaires représentant le syndicat horizontal, le syndicat de la copropriété de la Morée et le syndicat du Centre Commercial Ambourget.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

Article 1

DECIDE le versement de subventions exceptionnelles

- au syndicat horizontal de la Morée d'un montant de 41 300€,

- au syndicat de la Morée représenté par Maître Blériot d'un montant de 39 000€

- au syndicat de copropriété Centre Commercial Ambourget représenté par Maître Tulier d'un montant de 2 200€

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions annexées à la délibération,

Article 3

DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet dans le budget de la Ville : Chapitre 204 Article 20422 Fonction 8242,

Article 4

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2013

MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE

Liste des consultations engagées

Objet du marché	Type de procédure	Montant estimé
------------------------	--------------------------	-----------------------

Direction Architecture

ASSISTANCE A UNE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RESTRUCTURATION ET L'EXTENSION DE LA FERME DU VIEUX PAYS POUR LA CREATION DE L'EQUIPEMENT « CENTRE DE CREATION VOCAL ET SCENIQUE DU CREA »	Appel d'offres ouvert	260 000,00 € HT
--	-----------------------	-----------------

Direction Espace Public & Eau

FOURNITURE DE MATERIEUX D'ASSAINISSEMENT - ANNEE 2014, RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2017	Appel d'offres ouvert	Marché à bons de commande minimum annuel : 49 000,00 € HT maximum annuel : 184 000,00 € HT
ENTRETIEN REPARATION ET RENOVATION DE LA SIGNALISATION TRICOLORE POUR L'ANNEE 2014, RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT AU 1 ^{ER} JANVIER DE CHAQUE ANNEE JUSQU'EN 2017	Appel d'offres ouvert	Marché à bons de commande minimum annuel : 100 000,00 € HT maximum annuel : 400 000,00 € HT

Direction Espace Public - Moyens Mobiles

LOCATION DE VOITURES ELECTRIQUES DE TYPE CITADINE - ANNEE 2013/2014 A 2016/2017 - Relance suite AOO infructueux	Appel d'offres ouvert	Montant annuel : 54 000,00 € HT
---	-----------------------	---------------------------------

Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication

RENOUVELLEMENT DU PARC MULTIFONCTIONS, PHOTOCOPIEURS ET TELECOPIEURS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET LES GROUPES SCOLAIRES - ANNEES 2014 A 2017	Appel d'offres ouvert	Marché à bons de commande sans minimum ni maximum
---	-----------------------	---

Direction des Affaires Juridiques

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS	Appel d'offres ouvert	Marché à bons de commande sans minimum ni maximum
--	-----------------------	---

